



Conditions générales de location de matériel

1. Prise de cours

La location part du jour de la mise à disposition du matériel loué. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont entièrement restitués. Ces dates sont reprises dans le devis.

La prolongation de la location nécessite l'accord express de la MPA tant sur les conditions de location que sur le prix convenu, lequel pourra être révisé.

Le matériel loué doit être utilisé conformément à un usage prudent et raisonnable.

2. Etat du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est conforme à la réglementation en vigueur. Il est mis à disposition en parfait état de fonctionnement.

Le matériel doit être rendu en bon état, nettoyés et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au membre.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le membre doit tenir le matériel à la disposition de la MPA dans un lieu accessible.

Le matériel non restitué et non déclaré volé ou perdu est facturé au membre sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au membre, la MPA peut les facturer au membre, sans qu'un constat contradictoire ne soit nécessaire.

Tout dégât affectant le bien lors de sa restitution est présumé irréfragablement imputable au membre, à moins qu'une réserve ait été émise lors de la prise en location.

3. Transport du matériel

Le transport, le chargement et le déchargement du matériel sont effectués sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter.

Le transfert des risques s'effectue dès la remise du bien loué au membre.

4. Conditions d'utilisation

Le membre procède à toutes les démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué ou le faire stationner sur la voie publique.

Pendant toute la durée de location, la MPA pourra procéder, à tout moment, à toute vérification concernant l'usage du matériel.



Le membre doit prendre des précautions pour éviter le vol et le vandalisme, lequel ne constitue pas une force majeure ou une cause libératoire des obligations reposant sur le membre.

Le membre reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. La MPA pourra transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

5. Entretien et réparation

Le membre restitue le matériel dans l'état où il l'a reçu.

Le membre ne pourra réclamer de dommages-intérêts en raison de l'immobilisation du matériel ou de ses conséquences, dans le cas de réparations rendues nécessaires pour quelque cause que ce soit.

Le membre informe la MPA, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

Aucune réparation ne peut être entreprise par le membre, sans l'autorisation préalable écrite de la MPA.

Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du membre.

6. Responsabilité

Le membre reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'Article 1915 du Code Civil belge.

Le membre ne peut employer le matériel à un autre usage que celui auquel il est destiné ni enfreindre les règles de sécurité. Il assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable des dommages causés par et au matériel loué. Toutefois, il ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices.

La MPA ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou dommages causés à tous biens transportés ou laissés par le Preneur ou tout tiers, dans ou sur le matériel pendant la durée de la location ou après restitution du matériel.

Le membre est responsable des dommages causés par le matériel pendant la durée de location et doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel.

Le membre est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume la charge des conséquences financières de ces dommages. En cas de perte totale, la valeur de référence est fixée suivant la valeur d'achat du bien. Il peut couvrir cette responsabilité en contractant lui-même une assurance.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, le membre s'engage à informer La MPA dès la connaissance de l'incident et à lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 24h. Il doit mentionner date, lieu, circonstances, causes et conséquences présumées, nom,



adresse et qualification de l'utilisateur du matériel, des victimes, des témoins, si des agents de l'autorité sont intervenus et si un procès-verbal a été établi, l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs. Il doit permettre à la MPA l'accès au matériel. En cas d'implication de véhicules terrestres à moteur (sinistre matériel et/ou corporel), il doit rédiger et transmettre à la MPA le constat amiable dûment signé par les conducteurs. En cas de vol, il doit faire dans les 24h auprès des autorités une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux à la MPA dans le même délai ou sur demande, celui-ci étant responsable de ses propres faits.

7. Paiement

Le paiement n'est pas anticipatif à la location du matériel, la facturation électronique intervient après la période de location.

Le membre s'engage à régler la facture dès réception et ce sans délai.

9. Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent document est régi par la loi belge et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Charleroi à défaut d'arrangement amiable.